



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel administratif

Question écrite n° 57025

Texte de la question

M. Georges Frêche attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation tout à fait particulière des adjoints des cadres hospitaliers au sein de la fonction publique hospitalière. En effet, dans le cadre du protocole Aubry, des négociations ont été ouvertes le 19 octobre 2000 pour l'ensemble de la filière administrative de la fonction publique hospitalière, mais il apparaît que des propositions n'auraient été faites qu'en faveur des catégories A et C et que, contrairement à la filière technique, aucun axe de négociation n'aurait été proposé en faveur des adjoints des cadres hospitaliers (catégorie B), ni en faveur des adjoints administratifs (catégorie C). Or, les adjoints des cadres hospitaliers, cheville ouvrière de l'hôpital, maillons essentiels de la filière administrative, assurent, en collaboration avec les cadres de direction et les chefs de bureau, des fonctions spécifiques importantes qui les amènent à juste titre à revendiquer une reconnaissance statutaire distincte de celle des secrétaires médicales. Aussi, il lui demande quelle suite elle entend donner aux revendications exprimées par ces personnels, notamment dans le cadre des négociations statutaires en cours.

Texte de la réponse

Les négociations engagées à l'automne 2000 entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives des personnels hospitaliers ont abouti à un protocole du 14 mars 2001 sur les filières professionnelles de la fonction publique hospitalière. Celui-ci a été signé par cinq organisations syndicales. Il comprend deux mesures essentielles pour les adjoints des cadres hospitaliers : une meilleure reconnaissance de leur mission d'encadrement et une promotion interne favorisée. Une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de quinze points est créée pour les adjoints des cadres hospitaliers encadrant au moins cinq personnes. Cette NBI sera portée à vingt-cinq points pour les agents remplissant la même condition dans les directions des ressources humaines, au bureau des entrées ou dans les secrétariats de direction. Par ailleurs, la NBI servie aux adjoints des cadres hospitaliers exerçant dans des établissements de moins de cent lits est revalorisée à vingt-cinq points. Enfin, les adjoints des cadres hospitaliers pourront bénéficier de concours internes réservés pendant trois ans afin de faciliter leur accès au nouveau corps d'attaché d'administration hospitalière, classé en catégorie A, ainsi que des dispositions générales de promotion interne prévues par le protocole.

Données clés

Auteur : [M. Georges Frêche](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57025

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 524

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4924